adopté le

SÉNAT

15 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La loi nº 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Art. 2.

La loi n° 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal est applicable dans les territoires mentionnés à l'article premier.

Art. 3.

La loi nº 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi nº 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale est applicable dans les territoires mentionnés à l'article premier, sous réserve des dispositions prévues par les articles 4 à 6 ci-après.

Art. 4.

Pour l'application, dans les territoires mentionnés à l'article premier, de l'article 43-3-2 du code pénal et de l'article 747-4 du code de procédure pénale, la référence au « code du travail » est remplacée par la référence à la « législation du travail applicable localement ».

Art. 5.

Les articles 5, 16, 40 et 42 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 précitée ne sont pas applicables dans les territoires mentionnés à l'article premier.

Art. 6.

Pour l'application, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, du premier alinéa de l'article 399 du code de procédure pénale, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Art. 7.

La loi nº 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions est applicable dans les territoires mentionnés à l'article premier ainsi que dans les îles Bassas-de-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton, sous réserve des dispositions prévues par les articles 8 à 12 ci-après.

Art. 8.

Pour l'application, dans les territoires mentionnés à l'article premier, du premier alinéa de l'article 88 du code de procédure pénale, l'aide judiciaire doit s'entendre du régime d'aide ou d'assistance judiciaire en vigueur localement.

Art. 9.

Pour l'application, dans les territoires mentionnés à l'article premier, de l'article 420-1 du code de procédure pénale, le montant de la demande ne doit pas excéder le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance de la métropole en matière civile.

Art. 10.

Pour l'application, dans les territoires mentionnés à l'article premier, de l'article 470-1 du code de procédure pénale, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente. »

Les dispositions du II de l'article 13 de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables dans ces territoires.

Art. 11.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables dans les territoires mentionnés à l'article premier, ni dans les îles Bassas-de-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton.

Art. 12.

Pour l'application, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, de l'article 706-4 du code de procédure pénale, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission mentionnée audit article.

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, est abrogé.

Art. 14.

Il est ajouté à l'article 72 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée la phrase suivante :

« Pour l'application de l'article 81 de la présente loi, le montant des amendes est également mentionhé, à titre indicatif, en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur du franc métropolitain. »

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée, un article 80-1 ainsi rédigé :

- « Art. 80-1. Les dispositions de l'article 768 du code de procédure pénale, telles qu'elles résultent de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire, entreront en vigueur à des dates qui seront fixées par décret pour chaque tribunal de première instance. Jusqu'à ces dates, l'article 768 du code de procédure pénale sera applicable dans la rédaction suivante :
- « Art. 768. Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant : ... » (Le reste sans changement.)

Art. 16.

Dans toutes les dispositions législatives de nature pénale rendues applicables dans les territoires mentionnés à l'article premier, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

— « tribunal de grande instance » et « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance », sous réserve des dispositions de l'article 9;

- « préfet » par « représentant de l'Etat dans le territoire » ;
- « avocat » par « conseil des parties »;
- « département » par « territoire » et, en ce qui concerne le territoire des îles Wallis et Futuna, « commune » par « circonscription territoriale ».

Art. 17.

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1984.

Toutefois, dans les territoires mentionnés à l'article premier, les dispositions, résultant de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 précitée, relatives au travail d'intérêt général, au jour-amende, à l'immobilisation temporaire des véhicules et à l'habilitation des enquêteurs de personnalité ainsi que celles des articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale, entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} septembre 1984.

La forclusion établie par l'article 706-5 ne pourra être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1983, sous la condition que la demande soit présentée à la commission prévue par l'article 706-4 avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions précitées.

Art. 18.

II sera tenu compte des dispositions de la présente loi pour l'application de l'article 81 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1983.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.